

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 Saint-Lô

Saint-Lô, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATEMAX FRANCE

72 avenue Olivier Messiaen
72000 Le Mans

Références : DDPP50 2026 01984
Code AIOT : 0055001819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement ATEMAX FRANCE implanté à l'adresse La Richardière 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la réception d'informations concernant une impossibilité de pouvoir vider le centre de stockage depuis plusieurs jours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX FRANCE
- LA RICHARDIERE 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouet
- Code AIOT : 0055001819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	AP Complémentaire du 12/06/2018, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	mise en demeure d'évacuer l'ensemble des sous-produits animaux présents sur ce site avant le samedi 11 juillet 2026 à 12 heures
2	Conception et fonctionnement des locaux	AP Complémentaire du 12/06/2018, article 2.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	
4	Odeurs	AP Complémentaire du 12/06/2018, article 3.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté	AP Complémentaire du 12/06/2018	Sans objet
5	Réception des "sous-produits d'origine animale"	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté le non respect de prescriptions conduisant à la proposition d'un arrêté de mise en demeure d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Les installations de l'établissement sont classées conformément à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes : 2731.2 Sous-produits animaux (dépôt ou transit de) Maxi total : 80 t/j
Constats : Non conforme, environ 115 tonnes présentes sur site le 8 juillet
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une évacuation des matières est à prévoir, notamment celles présentes depuis plus de 24 heures
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : mise en demeure d'évacuer l'ensemble des sous-produits animaux présents sur ce site avant le samedi 11 juillet 2026 à 12 heures

N° 2 : Conception et fonctionnement des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2018, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : <u>Aménagement et exploitation</u> Les matières premières ramassées et collectées seront entreposées dans un hall fermé. Les halls de transfert sont des bâtiments fermés avec portes automatiques ; ces portes sont maintenues fermées en permanence. Les sols devront être en matériaux imperméables, imputrescibles, rigoureusement étanches, non glissants, faciles à nettoyer et désinfecter. Ils comporteront des pentes suffisantes et un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides, dont les points de captage seront munis d'un siphon équipé d'un panier grillagé. Les sols, murs et plafonds seront maintenus en bon état d'entretien. Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site. En aucun cas, une quelconque matière première ne devra rester en stockage les fins de semaine, du vendredi 23 heures au lundi 6 heures, ou les jours de fête chômés. Le nettoyage et la désinfection des locaux sont réalisés quotidiennement. Les matières premières sont rechargées dans des véhicules gros porteurs. Elles pourront être évacuées directement dans les caissons de collecte. La collecte et le stockage doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Les camions de collecte devront être lavés et désinfectés après chaque usage. Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation. Les jus d'écoulement provenant des halls de transfert ainsi que les eaux de lavage et de désinfection sont récupérés par gravité dans une cuve tampon pour être ensuite stockés dans une cuve aérienne de 35 m ³ . Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches et des rongeurs.
Constats : Non conforme sur les points suivants : - le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site (certaines matières sont présentes sur site depuis environ 3 semaines) - en aucun cas, une quelconque matière première ne devra rester en stockage les fins de semaine, du vendredi 23 heures au lundi 6 heures, ou les jours de fête chômés. - le nettoyage et la désinfection des locaux sont réalisés quotidiennement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une évacuation des matières est à prévoir, notamment celles présentes depuis plus de 24 heures
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : mise en demeure d'évacuer l'ensemble des sous-produits animaux présents sur ce site avant le samedi 11 juillet 2026 à 12 heures

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2018
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Conforme, le site est bien entretenu et était propre le 8 juillet. A noter cependant la présence d'asticots aux abords des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2018, article 3.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites le mieux possible : - bon entretien des installations ; - produits séjournant moins de 24 heures ; - dépôt vidé et nettoyé à chaque fin de cycle journalier de travail, sauf autorisation spéciale accordée par l'administration ; - maintien des portes automatiques fermées en permanence ; - bennes des camions étanches et fermées.
Constats : Les quantités importantes de matières stockées depuis plus d'une semaine génèrent de très fortes odeurs à l'intérieur du bâtiment de stockage. De légères odeurs ont pu être constatées le jour de l'inspection aux abords du site. Les odeurs sont d'autant plus fortes lorsque les portes sont ouvertes, à l'occasion de la livraison et de départs de matières. Par ailleurs, au cours de la visite sur site, la DDPP a été destinataire de signalements de nuisances olfactives en provenance du centre d'équarrissage reçus par les services de police de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une évacuation des matières est à prévoir, notamment celles présentes depuis plus de 24 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : mise en demeure d'évacuer l'ensemble des sous-produits animaux présents sur ce site avant le samedi 11 juillet 2026 à 12 heures

N° 5 : Réception des "sous-produits d'origine animale"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des "sous-produits d'origine animale" ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27.
Constats : Selon l'exploitant, l'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel a été obturée il y a environ 3 semaines. Les éventuels écoulements à l'extérieur du bâtiment ne peuvent donc pas rejoindre le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite